



ENREGISTREMENT

Nouvel enregistrement

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

PURESENTIEL ANTI-PIQUE STICK REPULSIF est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2024. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:
LABORATOIRE PURESENTIEL
Numéro BCE: 875144193
Molièrelaan 144
BE 1050 Elsene
- Nom commercial du produit: PURESENTIEL ANTI-PIQUE STICK REPULSIF
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-01760
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour le grand public
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Répulsif
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o XX - Stick insectifuge, prêt à l'emploi
- Emballages enregistrés:

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Stick 20,00 ml	Non	Oui


- Nom et teneur de chaque principe actif:

Cymbopogon winterianus oil, fractionated, hydrated, cyclized (CAS -) : 25%
--

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré:

19 Répulsifs et appâts Uniquement enregistré comme répulsif contre les moustiques.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS07	

Mention d'avertissement: Attention

Code H	Description H	Spécification
H319	Provoque une sévère irritation des yeux	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
 - o Aedes albopictus
 - o Culex pipiens
 - o Anopheles gambiae

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant PURESSENTIEL ANTI-PIQUE STICK REPULSIF :
 INTERSPRAY (GROUP FAREVA), FR
- Fabricant Cymbopogon winterianus oil, fractionated, hydrated, cyclized (CAS -):
 Chemian Technology SARL, LU

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux

données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.

- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Efficacité retenue:
 - o Protection jusqu'à 8h30 contre *Aedes albopictus*, 5h15 contre *Culex pipiens* et 5h contre *Anopheles gambiae*.
 - o Mode d'emploi:
 - Appliquer uniformément sur les zones découvertes du corps. Pour le visage, appliquer sur les joues et le front. Éviter le contact avec les yeux et les muqueuses. Ne pas utiliser sur peau lésée. Se laver les mains après utilisation.
 - L'application chez les plus jeunes doit être effectuée par un adulte. Avant l'âge de 3 ans, à appliquer uniquement sur les bras, les jambes et le cou en évitant le visage et les parties du corps qui pourraient être en contact avec la bouche (mains et pieds).
 - De 6 mois à 12 ans : max. 1 fois par jour.
 - À partir de 12 ans et les femmes enceintes/allaitantes : max. 2 fois par jour.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 1,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,
Nouvel enregistrement,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: louis lucrèce

Le: 06/04/2023